Nations Unies S/PV.3944



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3944e séance
Mardi 17 novembre 1998, à 12 h 5
New York

Président :	M. Burleigh	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Bahreïn	M. Al-Dosari
	Brésil	M. Amorim
	Chine	M. Shen Guofang
	Costa Rica	M. Sáenz Biolley
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Teixeira da Silva
	Gabon	M. Essonghé
	Gambie	M. Jagne
	Japon	M. Takasu
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Jeremy Greenstock
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Lettre datée du 8 septembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1998/839)

Lettre datée du 22 octobre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1998/990)

Lettre datée du 6 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1998/1040)

98-86443 (F)

La séance est ouverte à 12 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Lettre datée du 8 septembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1998/839)

Lettre datée du 22 octobre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1998/990)

Lettre datée du 6 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1998/1040)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Allemagne et de l'Italie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Reichel (Allemagne) et M. Fulci (Italie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis des documents S/1998/839, S/1998/990 et S/1998/1040, qui contiennent le texte de lettres datées respectivement du 8 septembre, du 22 octobre et du 6 novembre 1998, adressées au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1998/1082, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. La Slovénie s'est portée coauteur du projet de résolution, qui figure au document S/1998/1082.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Shen Guofang (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise appuie en principe les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cependant, les réserves que nous avons exprimées au moment de l'adoption par le Conseil de la résolution 827 (1993) sont toujours valables.

Le Conseil a créé le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie en 1993, dans des circonstances et dans un but précis. Telle était l'interprétation commune des membres du Conseil. Le Tribunal n'est pas un tribunal permanent ni un organe habilité à intervenir à tout moment dans les affaires intérieures d'un pays quelconque de la région des Balkans, lesquelles relèvent exclusivement de la juridiction intérieure de ces pays.

Les problèmes de la région du Kosovo de la République fédérale de Yougoslavie découlent, de par leur nature même, d'activités terroristes et séparatistes. La Chine condamne les forces terroristes dans cette région pour leurs crimes contre l'humanité et leurs violations des droits de

l'homme. Le double critère ne devrait pas avoir cours dans la lutte contre le terrorisme. Nous notons que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie gère ces questions et procède à des enquêtes dans le cadre de ses procédures judiciaires internes. La Chine appuie les mesures prises par ce gouvernement à cet égard. La façon de traiter ces problèmes relève entièrement de la juridiction interne du Gouvernement de la République fédérale. Le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale, réaffirmé à maintes reprises par le Conseil, devrait être strictement respecté.

L'objectif principal du Conseil en créant ce tribunal était de rétablir une paix et une stabilité durables dans la région de l'ex-Yougoslavie, en étroite coopération avec les parties au conflit. C'est seulement par le respect mutuel et la coopération que le Tribunal pourra s'acquitter sans heurt de ses fonctions et de ses tâches. Les problèmes qui surgissent au cours de ses travaux devraient être réglés par des consultations entre toutes les parties concernées. Le Tribunal devrait examiner sérieusement les questions soulevées par les parties, ainsi que leurs problèmes. Il ne devrait pas devenir un outil politique utilisé pour exercer des pressions sur l'une des parties.

Cela étant, la délégation chinoise ne peut appuyer le recours au Chapitre VII de la Charte pour faire pression sur la République fédérale de Yougoslavie, ni certaines autres dispositions du projet de résolution. Nous avons proposé des amendements à ses auteurs et nous les remercions d'en avoir retenu certains. Néanmoins, nous regrettons que certaines de nos autres considérations importantes n'aient pas été incorporées dans le texte. Par conséquent, la délégation chinoise s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le document S/1998/1082.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bahreïn, Brésil, Costa Rica, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Chine

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 1207 (1998).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 10.